

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	16	Votants	18
-------------	----	----------	----	---------	----

Présents :

MARTIN Dominique	P	HERAUD Tania	P	ROY Thomas	A	BABIN Marion	P
TETARD Annie	P	SAVATER Monique	P	BOUFFANDEAU Christine	P	RÉZEAU Pauline	Abs pouv
TRICOIRE Michel	P	BAZIN Antoine	P	CORNUAULT Damien	P	BRETON Baptiste	P
MULOWSKY Mélanie	P	COUTAND Céline	P	URBAN Denis	P	ALBOT Ludovic	P
TURQUAND Eric	Abs pouv	GROGNOZ Aurélien	P	MORISSEAU-GIRAUD Claire	P		

Absents excusés : Eric TURQUAND donne pouvoir à Annie TÉTARD, Pauline RÉZEAU donne pouvoir à Marion BABIN, Thomas ROY.

Secrétaire de séance : Monique SAVATER.

L'an deux mil VINGT-SIX, le dix septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montournais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Dominique MARTIN, Maire.

Intervention de Monsieur Julian Floch, conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP.

Avant le début du conseil, Monsieur le maire salue et souhaite la bienvenue à Ludovic Albot, nouvellement entré au conseil municipal par suite de la démission de Mme Hortemel.

D202677 – Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2026

Rapporteur : Annie TÉTARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2026 est faite devant le conseil municipal.

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

👉 **Approuve** ce procès-verbal.

D202678 – Gestion des assemblées : modification des commissions

Rapporteur : Michel Tricoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la composition de la commission Enfance Jeunesse,

Considérant la composition de la commission Vie associative et sportive,

Considérant le nouveau tableau du conseil municipal,

Considérant la demande de M. Ludovic ALBOT, conseiller municipal d'intégrer ces commissions,

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

👉 **Valide** la composition de la commission vie associative et sportive ci-dessous ;

Commission VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – 9 personnes

Responsable : Eric TURQUAND

MARTIN Dominique	ROY Thomas	BRETON Baptiste
TURQUAND Eric	BOUFFANDEAU Christine	URBAN Denis
GROGNOZ Aurélien	CORNUAULT Damien	ALBOT Ludovic

Commission ENFANCE ET JEUNESSE – 9 personnes

Responsable : Annie TÉTARD

MARTIN Dominique	GROGNOZ Aurélien	BABIN Marion
TETARD Annie	URBAN Denis	BRETON Baptiste
DEBU-MULOWSKY Mélanie	MORISSEAU-GIRAUD Claire	ALBOT Ludovic

👉 **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202679 – Gestion des assemblées : règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Michel Tricoire

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement se divise en plusieurs chapitres :

- ✓ Dispositions obligatoires du règlement intérieur ;

- ✓ Réunions du conseil municipal ;
- ✓ Commissions municipales et comités consultatifs.
- ✓ Tenue des séances
- ✓ Débats et votes des délibérations
- ✓ Information du public
- ✓ Dispositions diverses

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Valide** le règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi que présenté en annexe
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202680 – Patrimoine : tarifs location salle du Patronage

Rapporteur : Michel Tricoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D2026-68 du 09 juillet 2026

Vu les demandes de réservation la veille des manifestations,

Vu l'absence de tarifs pour la veille

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public (bâti ou non bâti : du domaine privé comme public) donne lieu obligatoirement au paiement d'une redevance (sauf gratuité exceptionnelle).

Considérant la proposition de la commission vie associative et sportive,

Tarifs salle du Patronage 2026/2027

	Commune		Hors commune	
	Particuliers			
Verre de l'amitié	65 euros		80 euros	
	Pour les sépultures - Petite salle Chénaie			
Location salle	1 jour	2 jours à suivre	1 jour	2 jours à suivre
	150 euros	250 euros	250 euros	350 euros
	Associations			
Manifestations à but lucratif	140 €		240 €	
Manifestations à but non lucratif	Gratuit		70 €	
Veille	50 euros			
Si chauffage demandé : :	50 euros par jour			

Ménage : La salle doit être remise en état par le loueur ,

Dégradations : si dégradations constatées sur le mobilier ou dans la salle, une pénalité de 500 euros sera demandée

Rangement et ménage : Si ce n'est pas réalisé selon l'état des lieux initial une pénalité de 200 euros sera demandée

Mélanie Mulowsky demande à quoi correspond la veille.

Annie Tétard répond que la veille correspond à la préparation de la salle avant la manifestation. C'est une demande des locataires et cela leur est très utile.

Mélanie Mulowsky demande quel sera le moyen pour s'assurer que la veille, les locataires ne l'utilisent pas pour une première manifestation

Monique Savater se questionne sur le chauffage, sera-t-il mis la veille et sera-t-il facturé ?

Monsieur le maire répond que pour éviter une utilisation abusive de la salle la veille, l'état des lieux pourrait se dérouler à 14h00, la veille. Pour le chauffage, un RDV avec l'entreprise qui a installé la chaudière est prévu, il est souhaitable que la salle soit toujours chauffée à 12-15°, il suffirait la veille des locations de monter le thermostat à 19-20°. Il précise que le local de la chaudière est indépendant et les locataires n'y auront pas accès.

Monsieur le maire ajoute que l'élu d'astreinte aura quand même à faire un tour, voir si la fête n'est pas commencée dès le vendredi soir. S'il voit 30 voitures sur le parking, il devra aller vérifier.

Après avoir délibéré, à 17 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS et UNE ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- ✚ **Valide** la modification des tarifs 2026-2027 ci-dessus ;
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202681 – Patrimoine : tarifs location salle du Parc 2026

Rapporteur : Michel Tricoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D2025-77 du 09 décembre 2025

Vu les demandes de réservation la veille des manifestations,

Vu l'absence de tarifs pour la veille

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public (bâti ou non bâti : du domaine privé comme public) donne lieu obligatoirement au paiement d'une redevance (sauf gratuité exceptionnelle).
Considérant la proposition de la commission vie associative et sportive,

Damien Cornuault demande pourquoi le verre de l'amitié après les sépultures est autorisé à la salle du Parc et pas à la salle du Patronage.

Céline Coutant demande si c'est gratuit à la salle du Parc et à la salle de la Chenaie.

Monsieur le maire répond que pour l'instant, il a été fait le choix de ne pas aménager la cuisine de la salle du Patronage, et qu'elle est, aussi, dépourvue de vaisselle.

	COMMUNE	HORS COMMUNE
PARTICULIERS	100 €	120 €
Sépultures / Verre de l'amitié	Gratuit	
Associations		
Manifestations à but lucratif	90 €	110 €
Manifestations à but non lucratif	Gratuit	
Réunions	Gratuit	20 €
Veille	50 euros	

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Valide** la modification des tarifs de la salle du Parc pour l'année 2026 comme ci-dessus ;
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202682 – Patrimoine : Indemnité de gardiennage de l'église 2026

Rapporteur : Tania Héraud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État selon lequel « l'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi » ;

Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, n° NOR/INT/AT/87/00006/C du 08 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 qui précisent notamment que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle aux mêmes taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Vu la circulaire de revalorisation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, du 09 octobre 2023 fixant le plafond indemnitaire à compter du 01 janvier 2024.

Considérant qu'il n'y a pas de nouvelle circulaire pour l'année 2026, il convient donc de conserver le montant maximum annuel fixé en 2024 :

- 503,42€ aux prêtres résidant sur la commune.
- 126,91€ aux prêtres ne résidant pas sur la commune, qui assurent les offices.

Considérant qu'aucun prêtre ne réside sur la commune de Montournais

Considérant que le gardiennage de l'Eglise est assuré par le prêtre de la paroisse de Saint-Michel de Pouzauges, ou son représentant ;

Considérant que la commune compense habituellement le service de gardiennage par un versement annuel ;

Monsieur le maire rappelle que ce n'est pas le prêtre de secteur qui vient tous les jours ouvrir et fermer, ce sont 2 personnes de la commune, qui ont les clés de l'église, qui ouvrent et qui ferment. Ils font office de gardien.

Annie Tétard demande si l'Eglise est ouverte tous les jours.

Monsieur le maire lui répond que oui.

Marion Babin demande à se faire préciser à qui est versée l'indemnité de gardiennage.

Monsieur le maire lui répond que l'indemnité est versée à la Paroisse pour le gardiennage de l'Eglise, cette mission incombe normalement aux prêtres, toutefois, n'ayant pas de prêtre sur la commune, elle revient à des bénévoles.

Après avoir délibéré, à 17 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS et UNE ABBSENTION, le Conseil Municipal :

- ✚ **Attribue** une indemnité de gardiennage de l'Eglise d'un montant de 126.91 € au titre de l'année 2026 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Commune de MONTOURNAIS – Mairie, 5 place du chevalier Jehan, 85700 Montournais

Tél : 02.51.57.93.06. – Courriel : mairie@montournais.fr

D202683 – Finances : Autorisation d'emprunts auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel**Rapporteur : Dominique Martin**

IL EST EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le budget primitif voté par délibération 2026-28 du 8 avril 2026,
 Vu les crédits inscrits au budget pour le financement des investissements communaux,
 Vu les propositions de financement transmise à la commune par l'établissement prêteur, valable jusqu'au 19 septembre 2026 ;

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2026 fait ressortir un besoin de financement notamment pour les projets relatifs à la construction d'un périscolaire.

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 1 100 000 € nécessaire à l'équilibre des opérations.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

Considérant l'offre de prêt de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel composée de 2 prêts pour un montant total de 1 100 000 Euros proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Montant du 1^{er} contrat de prêt : 600 000 Euros – Emprunt à long terme

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Montant des échéances : 10 619.10 €

Montant des frais de mise en place du dossier : 600,00 €

Taux d'intérêt fixe : 3.670 %

Montant du 2^{ème} contrat de prêt – Prêt relai : 500 000 Euros

Durée du contrat de prêt : 2 ans

Périodicité des échéances : paiement trimestriel des intérêts

Montant des frais de mise en place du dossier : 500,00 €

Taux d'intérêt fixe : 3.040 %

Céline Coutand demande si d'autres banques ont été sollicitées.

Monsieur le maire répond que seul le Crédit Mutuel a fait une proposition

Après avoir délibéré, à **18 VOIX POUR** dont **2 POUVOIRS**, le Conseil Municipal :

- ✚ **contracte** auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, 1 emprunt à taux fixe pour un montant total de 600 000 Euros
- ✚ **contracte** auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, 1 emprunt relai pour un montant total de 500 000 Euros remboursable sur 2
- ✚ **approuve** les caractéristiques des emprunts visées ci-dessus
- ✚ **charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

D202684 – Finances : Décision Modificative 01 – Remboursement subvention**Rapporteur : Mélanie Mulowsky**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le présent projet de décision modificative budgétaire N°1/2026 a pour objet d'apporter des modifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget principal. Cette proposition comporte l'inscription de crédits complémentaires en dépenses qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif.

Les dépenses qui nécessitent un virement de crédit sont liées à :

- ✚ Remboursement trop perçu DSIL (Dotation de solidarité à l'Investissement Local) 2020 – rénovation salle du Parc

REMBOURSEMENT SUBVENTION		DM n° 1		2020	
COMMUNE de MONTOURNAIS 16400 - BUDGET COMMUNAL 16400		INSEE		85147	
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT					
D-1321 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	420.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	420.00 €	0.00 €	0.00 €	
D-2151 : Réseau de voirie	420.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	420.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
Total INVESTISSEMENT	420.00 €	420.00 €	0.00 €	0.00 €	
Total Général		420.00 €		0.00 €	

Considérant que des situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **adopte** la décision modificative budgétaire n°01/2026 du budget principal de l'exercice 2026 telle que décrite ci-dessus.
- ✚ **charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

D202685 – Finances : Décision Modificative 01 – Remboursement subvention

Rapporteur : Mélanie Mulowsky

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le présent projet de décision modificative budgétaire N°2/2026 a pour objet d'apporter des modifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget principal. Cette proposition comporte l'inscription de crédits complémentaires en dépenses qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif.

Les recettes dépenses qui nécessitent un virement de crédit sont liées à :

- ✚ Emprunt

EMPRUNT

COMMUNE de MONTOURNAIS 16400 - BUDGET COMMUNAL 16400

DM n° 2

INSEE

2026

85147

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €
Total Général		100 000.00 €		100 000.00 €

Considérant que des situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **adopte** la décision modificative budgétaire n°02/2026 du budget principal de l'exercice 2026 telle que décrite ci-dessus.
- ✚ **charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

D202686 – Patrimoine : Ilot des amoureux – Marché de maîtrise d'œuvre n° 2024MTM001MO – Non-affermissement de la tranche conditionnelle et report de la poursuite du projet

Rapporteur : Annie Tétard

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2113-4 à R. 2113-6 ;
- le marché public n° **2024MTM001MO** relatif à l'étude de faisabilité pré-opérationnelle suivie d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la requalification d'un îlot de cœur de bourg comprenant la construction d'un équipement public culturel ;
- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le règlement de consultation ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;

Commune de MONTOURNAIS – Mairie, 5 place du chevalier Jehan, 85700 Montournais
Tél : 02.51.57.93.06. – Courriel : mairie@montournais.fr

- le cahier des charges ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire ;

Considérant

- Que la commune de Montournais a engagé un projet de requalification de son cœur de bourg comprenant notamment la requalification d'un îlot ainsi que la réalisation d'un équipement public culturel ;
- Que ce projet constitue une opération structurante pour la commune et que des études et prestations ont d'ores et déjà été engagées dans le cadre de sa préparation ;
- Que le marché n° 2024MTM001MO comprend une tranche ferme correspondant à l'étude de faisabilité pré-opérationnelle et une tranche conditionnelle correspondant aux missions de maîtrise d'œuvre ;
- Que cette tranche conditionnelle comprend deux phases relatives, d'une part, à la requalification de l'îlot de cœur de bourg et, d'autre part, à la construction d'un équipement public culturel ;
- Que les pièces contractuelles prévoient que l'exécution de la tranche conditionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement du maître d'ouvrage, matérialisée par un ordre de service ;
- Que, à ce jour, **aucun ordre de service écrit d'affermissement de la tranche conditionnelle n'a été notifié au titulaire du marché** ;
- Que certaines prestations correspondant aux phases de la tranche conditionnelle ont néanmoins été réalisées par le maître d'œuvre dans le cadre de l'avancement du projet, à la suite notamment d'échanges et de validations intervenus au cours de réunions de travail ;
- Que la commune souhaite prendre en compte les prestations effectivement réalisées et procéder à leur rémunération, dès lors qu'elles sont identifiées, vérifiées et valorisées conformément aux pièces contractuelles du marché et à leur niveau réel d'exécution ;
- Que la commune doit aujourd'hui faire face à un autre projet d'investissement majeur et prioritaire nécessitant la mobilisation de moyens financiers importants ;
- Que, compte tenu de ses capacités financières et de ses priorités actuelles d'investissement, il apparaît nécessaire de différer la poursuite du projet de requalification de l'îlot de cœur de bourg et de construction de l'équipement public culturel ;
- Que la commune ne souhaite donc pas, à ce stade, affermir la tranche conditionnelle du marché ;
- Que cette décision ne constitue pas un abandon définitif du projet, la commune souhaitant conserver les études et documents déjà réalisés et se réserver la possibilité de réexaminer la poursuite de l'opération à compter de l'année 2028 ;
- Que cette éventuelle reprise en 2028 sera conditionnée aux capacités financières de la commune, aux possibilités de financement, à l'évolution du programme et aux décisions qui seront alors prises par le Conseil municipal, sans constituer un engagement d'affermissement de la tranche conditionnelle dans le cadre du présent marché ;

Monsieur le maire précise que la sous-estimation de l'ancien avant-projet et les prix des matériaux qui s'envolent, ont entraîné une augmentation du coût de ces travaux. Les finances de la commune ne permettent pas de mener de front la construction du périscolaire et le projet de l'îlot des Amoureux. L'architecte de Quattro accepte une pause pour pouvoir repartir en 2028 avec elle.

Le travail qui a été fait, bien sûr, va être payé.

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

✚ Décide :

Article 1 – Report de la poursuite du projet

de reporter la poursuite opérationnelle du projet de requalification de l'îlot de cœur de bourg et de construction d'un équipement public culturel, compte tenu notamment de la nécessité de consacrer prioritairement les capacités financières de la commune à un autre projet d'investissement majeur.

Article 2 – Non-affermissement de la tranche conditionnelle

de ne pas affermir, à ce stade, la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre n° 2024MTM001MO. En conséquence, aucun ordre de service d'affermissement de la tranche conditionnelle ne sera notifié au titulaire dans le cadre de la présente décision.

La présente décision ne vaut ni affermissement, ni affermissement rétroactif de la tranche conditionnelle.

Article 3 – Prestations déjà réalisées

De prendre acte que certaines prestations correspondant aux phases de la tranche conditionnelle ont d'ores et déjà été réalisées par le maître d'œuvre, bien qu'aucun ordre de service écrit d'affermissement n'ait été notifié.

De décider que les prestations effectivement réalisées et pouvant être rattachées aux prestations prévues par les pièces contractuelles du marché seront prises en compte et rémunérées à hauteur de leur niveau réel d'exécution, sous réserve de leur vérification et de leur admission par la commune.

À cette fin, un état détaillé des prestations réalisées sera établi avec le titulaire du marché, précisant notamment leur nature, leur date de réalisation, leur niveau d'avancement, les documents produits et leur valorisation conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le règlement des prestations correspondantes interviendra après vérification de leur réalité, de leur contenu et de leur valorisation, conformément aux règles applicables à l'exécution et au paiement des marchés publics.

Article 4 – Absence de poursuite de nouvelles prestations

De demander au titulaire du marché de **ne pas engager de nouvelles prestations relevant de la tranche conditionnelle**, dans l'attente d'une éventuelle nouvelle décision de la commune.

Toute éventuelle reprise de prestations fera l'objet des actes contractuels nécessaires et devra respecter les stipulations du marché ainsi que les dispositions applicables de la commande publique.

Article 5 – Conservation des études et documents

de conserver l'ensemble des études, documents, plans, analyses et éléments techniques déjà produits dans le cadre de l'opération, afin de permettre à la commune de disposer des éléments nécessaires lors du réexamen ultérieur du projet.

Article 6 – Perspective de reprise du projet

De prévoir que la commune pourra **réexaminer la poursuite du projet à compter de l'année 2028**, sous réserve notamment :

- de sa situation financière ;
- de ses capacités d'investissement ;
- de l'évolution des besoins de la commune ;
- des possibilités de financement et de subvention ;
- de l'évolution du programme et du projet ;
- et d'une nouvelle décision du Conseil municipal.

Cette perspective de reprise ne constitue pas un engagement de la commune à affermir la tranche conditionnelle dans le cadre du marché n° 2024MTM001MO.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à :

- informer le titulaire du marché de la décision de non-affermisssement et du report du projet ;
- établir avec le titulaire l'état des prestations déjà réalisées ;
- procéder à la vérification et, le cas échéant, au règlement des prestations effectivement réalisées et admises ;
- assurer la conservation des études et documents produits ;
- et prendre toutes mesures nécessaires à la préservation des intérêts de la commune.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

D202687 – Patrimoine : cession partielle à la commune de MONTOURNAIS de l'ilot du Bocage par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Rapporteur : Michel Tricoire

Par convention en date du 4 décembre 2023, la commune de Montournais a confié à l'EPF de la Vendée les missions d'étude, d'acquisition foncière et de portage foncier du secteur dit du Bocage. L'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier pour la création d'un nouveau quartier d'habitation.

Considérant la vente à M. BONNEAU des parcelles cadastrées section AB n°819, 820, 821, 823 et 825 au prix de 105 000 €

Une cession du reliquat du périmètre EPF, concernant les parcelles cadastrées section AB n°818, 822, 824, 826 et 448 est à prévoir au bénéfice de la commune.

Dans ce cadre, le prix d'acquisition de ces cinq parcelles est de 21 007,86 € TTC, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Le plan des parcelles est projeté.

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✓ **approuve** l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°818, 822, 824, 826 et 448 au prix de 19 256,55 € HT soit 21 007,86 € TTC.
- ✓ **charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties

		HT	TVA	TTC	
Dépenses NON soumises à TVA :					
Foncier	7012111 Coût achat - non soumis à TVA	115 500,00		115 500,00	Bien(s) non soumis à TVA
Dépenses soumises à TVA :					
Foncier	7012111 Coût achat - soumis à TVA				Bien(s) soumis à TVA
Frais notariés	7012112 Frais acq foncier	2 307,79	461,56	2 769,35	
Etudes	7012113 Etudes de faisabilité				
Etudes	7012113 Autres Etudes	12 650,00	2 530,00	15 180,00	
Travaux	7012114 Travaux				
Impôts foncier	70121151 Impôts fonciers non stockés	2 843,66	568,73	3 412,39	
Evictions	70121121 Indemnités évictions				
Frais divers	70121153 Frais accessoires	980,10	196,02	1 176,12	
Actualisation	7061 Produits d'actualisation foncière				
Recettes pendant le portage NON soumises à TVA :					
Loyers	601119 Pds en atténuation de charges				
Autres recettes	7588 Autres produits divers				
Recettes pendant le portage soumises à TVA :					
Loyers	601119 Pds en atténuation de charges	-3 700,00	-740,00	-4 440,00	
Autres recettes	7588 Autres produits divers				
Prix de revient NON soumis à TVA (hors aides EPF)		115 500,00		115 500,00	
Prix de revient soumis à TVA (hors aides EPF)		15 081,55	3 016,31	18 097,86	
Aides EPF	Subvention 50% études EPF	-6 325,00	-1 265,00	-7 590,00	
Cession :	Cession particulier	-105 000,00		-105 000,00	
SOLDE COMMUNE		19 256,55	1 751,31	21 007,86	
Avances perçues :	2023 2024				
RESTE A PAYER		19 256,55	1 751,31	21 007,86	

D202688 – Environnement : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par TRIVALIS pour la création des casiers CB18 à CB22 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de La Chevrenière à Tallud-Sainte-Gemme

Rapporteur : Antoine Bazin

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux autorisations environnementales, aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux enquêtes publiques ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté par le **Syndicat mixte TRIVALIS**, relatif à la création des casiers **CB18 à CB22** sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Chevrenière, située sur la commune de **Tallud-Sainte-Gemme (Vendée)** ;
- l'arrêté préfectoral n° **2026-DCPATE-480** portant ouverture de l'enquête publique unique relative à cette demande d'autorisation environnementale, comprenant également une demande de dérogation exceptionnelle aux interdictions relatives aux espèces et habitats protégés ainsi qu'une demande de mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique ;
- le courrier de Monsieur le Préfet de la Vendée informant la commune de Montournais de cette procédure et sollicitant l'avis du Conseil municipal ;
- le fait que la commune de Montournais soit comprise dans le périmètre des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- les pièces du dossier d'enquête publique mises à la disposition du public ;
- l'ouverture de l'enquête publique du **lundi 28 septembre 2026 à 9h00 au lundi 2 novembre 2026 à 19h00** ;

Considérant

- Que TRIVALIS est maître d'ouvrage de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située sur la commune de Tallud-Sainte-Gemme ;
- Que le projet présenté prévoit la création de nouveaux sous-casiers dénommés **CB18 à CB22**, au sein de l'emprise actuelle de l'installation ;
- Que, selon le dossier présenté par TRIVALIS, la capacité globale du projet d'extension est d'environ **441 500 tonnes**, portant la capacité globale du site à environ **941 500 tonnes**, contre 500 000 tonnes actuellement autorisées ;

- Que le projet prévoit également une prolongation de la durée d'exploitation de l'installation, actuellement autorisée jusqu'au 31 août 2028 selon le dossier, avec une durée d'exploitation projetée jusqu'au **31 décembre 2043** ;
- Que le dossier précise que cette modification est considérée comme substantielle et qu'elle fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;
- Que le projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et à une évaluation environnementale systématique ;
- Que le Conseil municipal de Montournais est appelé à se prononcer sur cette demande dans le cadre de la procédure d'enquête publique ;
- Que le Conseil municipal a pris connaissance des éléments du dossier ;

Après avoir délibéré, à 15 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS et TROIS ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

✚ **Décide d'émettre**

Article 1 – Avis du Conseil municipal

Après examen du dossier et au terme des échanges intervenus en séance, le Conseil municipal émet sur la demande d'autorisation environnementale présentée par TRIVALIS l'avis suivant :

☒ **AVIS FAVORABLE**, sans réserve.

Article 2 – Transmission

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée dans les délais impartis afin qu'elle soit prise en considération dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

Article 3 – Affichage et exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission réglementaires.

✚ **charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties

D202689 – Personnel : débat sur la protection sociale complémentaire (PSC) – diaporama

Rapporteur : Tania Héraud

La réforme de la PSC engagée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a instauré de nouvelles obligations pour les employeurs publics territoriaux codifiées aux articles L. 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique. Parmi ces obligations figure l'organisation d'un débat obligatoire au sein de l'assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Conformément à l'article L. 827-12 du CGFP, ce débat doit intervenir dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes. Ce débat constitue un temps essentiel d'information et d'échange autour des enjeux de protection sociale des agents.

Les modalités d'organisation de ce débat ne sont pas réglementairement précisées.

Cependant, il paraît pouvoir être établi que :

- le débat porte sur la couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale, par le biais d'une protection sociale complémentaire ;
- des éléments relevant du contexte général de la protection sociale complémentaire et du contexte particulier de la structure en la matière pourront être rappelés en préalable du débat ;
- une simple délibération actant la tenue du débat est suffisante.
- Que le Conseil municipal a pris connaissance des éléments du dossier ;

Le Conseil Municipal :

- **Acte** la tenue du débat social sur la protection complémentaires des fonctionnaires.

Questions diverses

Clôture de la séance par le maire à 21h45

La secrétaire de séance,
Monique SAVATER



Le maire de MONTOURNAIS,
Dominique MARTIN

